

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.198 du 27 mars 2002

A.76.967/VIII-2488

En cause : **CADET** Christian,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Luc FLAGOTHIER, avocat,
Boulevard Piercot 4/014
4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Vincent NEUPREZ, avocats,
Quai de Rome 2
4000 Liège.

Parties intervenantes :

1. **FRANCUS** Marc,
2. **WARNOTTE** André,
3. **WEISGERBER** Francis,
ayant élu domicile chez
Me Gérald HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe,
4. **JOURDAN** René,
5. **PEREIRO PIO** Pedro,
ayant élu domicile chez
Me Michel FRANCHIMONT, avocat,
rue Beeckman 25
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 1997 par Christian CADET qui demande l'annulation de la délibération du 26 mars 1997 par laquelle le conseil communal nomme Edmond DELVENNE, Christian JOINE, René JOURDAN, Francis

WEISGERBER, Marc FRANCUS, André WARNOTTE, Ghislain POELMANS, Mario PEREIRA PIO, Jean-Marc POLSON, Francis SMAL, Claudio VILLA et Joëlle PAQUAY, au grade d'inspecteur de police;

Vu les requêtes introduites respectivement les 10 juillet, 14 et 20 août 1998 par lesquelles Marc FRANCUS, André WARNOTTE, Francis WEISGERBER, René JOURDAN et Pedro PEREIRO PIO demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu les ordonnances des 16 juillet, 20 août et 3 septembre 1998 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 2 août 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 octobre 2001;

Vu la lettre du 8 novembre 2001 remettant l'affaire sine die;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 février 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEWALLE, loco Me FLAGOTHIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me HORNE, avocat, comparaissant pour les trois premières parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par lettre du 29 janvier 2002, l'avocat du requérant a fait savoir que celui-ci se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce désistement; que, compte tenu des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 173,53 euros et à charge des intervenants à concurrence de 123,95 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille deux par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier,

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.